

**Commune de Saint-Pierre d'Oléron**  
**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal**  
**Séance du 14 septembre 2021**

**COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS**

**Conseillers en exercice : 29 – Conseillers présents : 24 – Conseillers votants : 28**

Par suite d'une convocation en date du 08 septembre 2021, le mardi 14 septembre 2021, à dix-neuf heures sous la présidence de Christophe SUEUR, maire

**Sont présents :** Christophe SUEUR, maire

Martine DELISÉE, Éric GUILBERT, Sylvie FROUGIER, Patrick GAZEU, Françoise VITET, Pierre BELIGNE et Evelyne NERON MORGAT, adjoints au maire.

Edwige CASTELLI, Monique BIROT, Guy BOST, Annick JAUNIER, Isabelle RAVIAT, Corinne POUSSET, Michel MULLER, Luc COIFFE, Lionel ANDREZ, Sylvie CHASTANET, Ludovic LIEVRE PERROCHEAU, Mickaël NORMANDIN, Agnès DENIEAU, Philippe RAYNAL, Christine GRANGER MAILLET, Séverine WERBROUCK  
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du CGCT.

**Absents ayant donné procuration :**

Rodolphe VATON à Philippe RAYNAL

Michèle BROCHUS à Monique BIROT

Stéphane LE MEUT à Luc COIFFÉ

Lionel MIMAUD à monsieur le maire

**Absents :** Jérôme GUILLEMET

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 au CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Madame Agnès DENIEAU désignée pour remplir cette fonction.

**INTRODUCTION : présentation du projet de réfection des rues Perdriaud, Etchebarne, République**

**ORDRE DU JOUR**

\*\*\*\*\*

**Session ordinaire**

**ADMINISTRATION GENERALE**

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal séance du 06/07/2021
- Convention de partenariat pour le déploiement des activités de la maison des services au public de l'île d'Oléron
- Demande d'avis sur la dérogation au repos dominical
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets – année 2020
- Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant au sein du conseil portuaire unique regroupant les ports de la Perrotine, Boyardville et le Douhet

**FINANCES**

- Mise à jour des tarifs budget commune
- Tarifs spectacles et animations culturelles-saison 2021-2022
- Décision modificative budgétaire n°1 – marche couvert
- Provisions pour créances douteuses – budget annexe marche couvert
- Clôture budget annexe camping municipal

- Subvention commune – OGEC de l'école Jeanne d'Arc
- Taxe foncière sur les propriétés bâties – limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

## RESSOURCES HUMAINES

- Convention avec le centre de gestion 17 – dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes
- Création de deux postes de droit privé sous CDI - budget régie autonome du golf d'Oléron service public industriel et commercial
- Contrat d'apprentissage – budget golf municipal – service public industriel et commercial
- Contrat de professionnalisation – budget golf municipal – service public industriel et commercial
- Utilisation des véhicules de service et conditions de remisage à domicile

## URBANISME

- Parcelles le marais de la Martière – acquisition – rectificatif
- Projet de création d'un commerce enseigne ALDI avenue du moulin blanc - saisine de la commission départementale d'activités commerciales (CDAC)
- Cabanes jardins familiaux au Fief Norteau – dépôt de déclaration préalable de travaux
- délégation ponctuelle de l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation de la parcelle YX 56 à la communauté de communes de l'île d'Oléron

## DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le maire fait part aux conseillers municipaux des décisions qu'il a prises par délégation du conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et qui portent sur les opérations suivantes :

- ✓ Liste des DIA du 11 juin au 22 juillet 2021
- ✓ D077/2021 le 28/06/2021 – encaissement indemnité sinistre Breteuil assurances
- ✓ D078/2021 le 30/06/2021 – vente de 2 véhicules communaux
- ✓ D079/2021 le 30/06/2021 – contrat de maintenance MICROBIB SARL
- ✓ D080/2021 le 13/07/2021 – convention de services data – Orange
- ✓ D081/2021 le 13/07/2021 – convention passage distribution électrique – rue de la borderie
- ✓ D082/2021 le 13/07/2021 – délivrance et reprise des concessions dans le cimetière
- ✓ D083/2021 le 13/07/2021 – convention passage distribution électrique – la carrée
- ✓ D084/2021 le 13/07/2021 – convention pour enfouissement des réseaux – rue de la torse
- ✓ D085/2021 le 20/07/2021 – convention de mise à disposition d'un local – association le C.L.O.S.
- ✓ D086/2021 le 23/07/2021 – demande de subvention entraide citoyenne
- ✓ D087/2021 le 02/08/2021 – réaménagement de 3 prêts CEAPC n° 1806065, 1806384 et A8607115
- ✓ D088/2021 le 10/08/2021 – contrat de cession représentation de spectacle « cornebidouille »
- ✓ D089/2021 le 02/08/2021 – convention stérilisation et identification des chats errants
- ✓ D090/2021 le 10/08/2021 - adhésion fondation du patrimoine
- ✓ D091/2021 le 11/08/2021 – contrat de cession représentation spectacle « david georgelet and friends »
- ✓ D092/2021 le 26/08/2021 – remboursement sinistre Breteuil assurances

## ADMINISTRATION GENERALE

### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JUILLET 2021

6

Monsieur le maire demande si les conseillers municipaux ont des remarques à formuler concernant le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 6 juillet 2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

---

Compte rendu des délibérations du 14 septembre 2021

**APPROUVE** ce procès-verbal.

## **CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEPLOIEMENT DES ACTIVITES DE LA MAISON DES SERVICES AU PUBLIC DE L'ILE D'OLERON**

La communauté de communes travaille à la création de la « Maison des Services au Public de l'île d'Oléron » (MSAP), labellisée France Services, dont l'ouverture est prévue début octobre 2021.

La labellisation **France Services**, attribuée par l'Etat, se caractérise par :

- Un service public qui apporte une réponse à visage humain aux besoins des citoyens, par la présence physique d'au moins deux agents d'accueil formés pour accompagner les usagers dans la réalisation de leurs démarches administratives du quotidien, tout en exploitant les potentialités du numérique et en formant les personnes éloignées d'internet.
- La présence effective de 9 partenaires (La Poste, Pôle Emploi, CAF, CPAM, CARSAT, MSA, ministère de l'Intérieur, ministère de la Justice et DGFIP), soit au travers de leur présence physique, soit au moyen de permanences régulières, soit par visioconférence.
- Un « lieu de vie » agréable et convivial, qui donne accès, au-delà des formalités administratives, à une gamme élargie de services autour du numérique (connexion, outils, formation...) et de services complémentaires répondant aux besoins de chaque territoire (informations emploi, formation, mobilité, logement...)
- 

En complément, la MSAP va déployer les services d'un « conseiller numérique » pour une durée de 3 ans, dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) de l'Etat.

Ses missions pour favoriser l'inclusion numérique sont :

- Soutenir l'usage quotidien du numérique (prise en main des équipements),
- Sensibiliser aux enjeux du numérique et usages citoyens et critiques (naviguer et s'informer),
- Rendre autonome pour les démarches en ligne (apprendre à faire)

Afin de renforcer la proximité des services de la MSAP avec l'ensemble des habitants, la communauté de communes de l'île d'Oléron et la commune de Saint-Pierre d'Oléron envisagent la mise en place de permanences régulières pour la présence de :

- Un agent MSAP « France Services », 1/2 journée tous les 15 jours : accompagnement à la réalisation de démarches administratives du quotidien (rdv individuels)
- Un agent MSAP « conseiller numérique », 1/2 journée tous les 15 jours : accompagnement vers l'autonomie avec le numérique (ateliers thématiques...)

Monsieur le maire précise que la convention de partenariat prévoit notamment :

- La mise à disposition d'un agent France Services et d'un agent conseiller numérique par la communauté de communes
- La mise à disposition d'un local, de moyens techniques et de communication, ainsi que la participation financière de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**

**APPROUVE** la mise en place de ces permanences,

**AUTORISE** le maire à signer la convention de partenariat

## **DEMANDE D'AVIS SUR LA DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**

*Vu les dispositions de l'article L.3132-20, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.*

*Vu le décret n°2015-1173 du 23 septembre 2015 portant application des dispositions de la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques.*

Monsieur le maire indique que la commune de Saint-Pierre d'Oléron est située dans une zone touristique et qu'il est sollicité dans le cadre de l'article L3132-36 du Code du travail par les établissements de vente de détail de produits à prédominance alimentaire pour les heures de travail réalisées au-delà de 13h.

Il rappelle qu'il peut accorder des dérogations au repos dominical ; celles-ci ne pouvant excéder 12 dimanches par an après consultation du conseil municipal et avis conforme de la communauté de communes. L'avis de la communauté de communes est réputé favorable à défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant la saisine.

A l'échéance de ce délai, un arrêté municipal sera établi avant le 31 décembre 2021 et indiquera la liste des dimanches accordés pour l'année 2022.

Les salariés travaillant un dimanche autorisé par le maire et donc privés de repos dominical, doivent percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Monsieur le maire fait part au conseil municipal de la liste des dimanches sollicités par les commerces de la branche d'activité alimentaire au-delà de 13 h pour 2022 :

- Dimanche 03 juillet
- Dimanche 10 juillet
- Dimanche 17 juillet
- Dimanche 24 juillet
- Dimanche 31 juillet
- Dimanche 07 août
- Dimanche 14 août
- Dimanche 21 août
- Dimanche 28 août
- Dimanche 04 décembre
- Dimanche 11 décembre
- Dimanche 18 décembre

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**

**EMET** un avis aux demandes de dérogation au repos dominical des établissements de vente de détail de produits à prédominance alimentaire pour les heures de travail réalisées au-delà de 13h,

**ARRETE** la liste des dimanches pour l'année 2022 au nombre de 12 dimanches sous réserve de l'avis favorable de la communauté de communes de l'Île d'Oléron.

## **RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS – ANNEE 2020**

*Françoise VITET est désignée comme rapporteur*

Monsieur le maire rappelle que, conformément au décret 2015-1827 du 30 décembre 2015 –art.3 (article L.2224-17-1 du code général des collectivités territoriales), il convient de présenter au conseil municipal le rapport annuel ci-joint sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets année 2020.

Ce rapport est réalisé par la régie Oléron déchets.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**

**PREND ACTE** et **ADOpte** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets pour l'exercice 2020.

## **DESIGNATION D'UN MEMBRE TITULAIRE ET D'UN MEMBRE SUPPLEANT AU SEIN DU CONSEIL PORTUAIRE UNIQUE REGROUPANT LES PORTS DE LA PERROTINE, BOYARDVILLE ET LE DOUHET**

*Eric GUILBERT est désigné comme rapporteur*

Monsieur le maire informe l'assemblée que dans le cadre de la reprise en gestion par le département des ports de La Perrotine, Boyardville et Le Douhet, le département a décidé de constituer un conseil portuaire unique regroupant les représentants des usagers des 3 sites.

Afin de permettre la constitution de ce conseil pour une période de 5 ans, il appartient au conseil municipal de désigner en son sein un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger au conseil portuaire unique.

Monsieur le maire, élu conseiller départemental, siègera dans cette instance en tant qu'élu délégué aux infrastructures portuaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITÉ**  
**DESIGNE** Eric GUILBERT, membre titulaire et Lionel ANDREZ, membre suppléant pour siéger au conseil portuaire unique regroupant les ports de La Perrotine, Boyardville et Le Douhet

## FINANCES

### MISE A JOUR DES TARIFS BUDGET COMMUNE

*Sylvie FROUGIER est désignée comme rapporteur*

*Vu la délibération 125/2020 en date du 15 décembre 2020 relative aux tarifs du budget commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021*

*Vu l'avis de la commission culturelle du 01/06/2021*

*Vu l'avis de la commission des finances du 06/09/2021*

*Considérant la programmation d'une déambulation audioguidée en extérieur dans le cadre de la saison culturelle 2021/2022*

*Considérant qu'il n'existe aucun tarif pour ce type d'action culturelle*

Monsieur le maire propose au conseil municipal de créer un tarif F à 4,50 € pour une telle manifestation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITÉ**  
**CREE** un tarif F à 4,50 € pour une déambulation audioguidée en extérieur  
**MET** à jour les tarifs communaux

### TARIFS SPECTACLES ET ANIMATIONS CULTURELLES-Saison 2021-2022

*Sylvie FROUGIER est désignée comme rapporteur*

*Vu l'avis de la commission culturelle du 01/06/2021*

*Vu l'avis de la commission des finances du 06/09/2021*

Monsieur le maire informe le conseil municipal que, dans le cadre de ses actions culturelles, les tarifs des places des spectacles programmés par le service culturel pour la saison culturelle 2021-2022 seront attribués comme suit :

Date	Spectacle	Tarification
22/10/2021	EMEL MATHLOUTHI	C
12/11/2021	VIDA	D
17/12/2021	DEBOUT SUR LE ZINC	B
04/02/2022	COURIR	B
11/03/2022	EXTREMITES	B
15/04/2022	FACE A NOUS	D
29/04/2022	ENSUESNOS	B

06/05/2022	TOUS LES MARINS SONT DES CHANTEURS	A
28/05/2022	HAPPY MANIF	F

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE  
**APPROUVE** la tarification ci-dessus.

## DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET MARCHE COUVERT

*Sylvie FROUGIER est désignée comme rapporteur*

*Vu le vote du budget primitif du marché couvert en date du 09/03/2021*

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder à un ajustement du budget primitif du marché couvert afin d'inscrire des crédits pour une provision pour des créances douteuses.

### FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6061 (011) : Fournitures non stockables	- 312,00 €		
6817 (68) : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	312,00 €		
<b>Total Dépenses</b>	<b>- €</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>- €</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE  
**APPROUVE** la décision modificative budgétaire ci-dessus.

## PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES – BUDGET ANNEXE MARCHE COUVERT

*Sylvie FROUGIER est désignée comme rapporteur*

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321-2*

*Vu l'arrêté du 24 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.4 applicable aux services publics industriels et commerciaux*

*Vu la délibération du conseil municipal du 14 septembre 2021 adoptant la décision modificative n°1 du budget du marché couvert*

*Vu l'avis de la commission des finances du 06/09/2021*

Monsieur le maire informe l'assemblée que la constitution de provisions comptables constitue une dépense obligatoire dont le champ d'action est précisé par l'article R 2321-2 du code général des collectivités territoriales. Monsieur le maire propose de provisionner les créances douteuses et/ou contentieuses depuis plus de 2 ans à hauteur de 15 %, ce qui représente pour 2021 un montant de 312 €. La provision ainsi constituée sera à ajuster tous les ans soit par une provision complémentaire soit par une reprise de provision, en concertation avec le service de gestion comptable Marennes-Oléron.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

Article 1 : **ACCEPTE** la création d'une provision pour créances douteuses (en concertation avec le service de gestion comptable Marennes-Oléron) sur le budget annexe du marché couvert

Article 2 : **FIXE** le montant de la provision pour créances douteuses à 312 € au compte 6817

Article 3 : **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Article 4 : **INDIQUE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget annexe 2021 du marché couvert.

## **CLÔTURE DU BUDGET ANNEXE DU CAMPING MUNICIPAL**

*Sylvie FROUGIER est désignée comme rapporteur*

*Vu le vote du budget primitif 2020 en date du 12/06/2020,*

*Vu la délibération n°133/2020 validant la fin de l'activité du camping municipal de Saint-Pierre d'Oléron et du budget annexe y afférent*

*Vu le vote du compte administratif 2020 en date du 09/03/2021,*

*Vu l'avis de la commission des finances du 06/09/2021*

Monsieur le maire rappelle de dans le cadre de la fin de l'activité du camping municipal, il convient de procéder à la clôture du budget annexe camping municipal et de reprendre les résultats de ce budget annexe au budget général de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**

Article 1 : **APPROUVE** la clôture du budget annexe camping municipal

Article 2 : **ACCEPTE** de reprendre les résultats de ce budget annexe au budget général de la commune 2021 comme indiqué ci-dessous :

<b>COMPTE ADMINISTRATIF 2020</b>	<b>MONTANT</b>
<b>Résultat de fonctionnement 2020</b>	
A – Résultat de l'exercice précédé du signe – ou +	- 48 742.05 €
B – Résultat antérieur reporté ligne 002 du CA 2019 précédé du signe – ou +	- 49 750.53 €
<b>C – Résultat à affecter = A + B (hors restes à réaliser)</b>	<b>- 98 492.58 €</b>
Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous	
<b>Résultat d'investissement 2020</b>	
D – Solde d'exécution d'investissement 2020 précédé du signe – ou +	+ 1 232.20 €
E – Solde des restes à réaliser d'investissement	
F – Excédent de financement (D + E)	
F – Besoin de financement (D + E)	
<b>Reprise du déficit de fonctionnement au compte 002 du budget communal</b>	<b>- 98 492.58 €</b>
<b>Reprise de l'excédent d'investissement au compte 001 du budget communal</b>	<b>1 232.20 €</b>

Article 3 : **ACCEPTE** de transférer l'actif et le passif du budget annexe camping municipal dans le budget général de la commune

Article 4 : **ACCEPTE** de transférer les restes à recouvrer du budget annexe camping municipal dans le budget général de la commune

Article 5 : **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

## **SUBVENTION COMMUNE – OGEC DE L'ECOLE JEANNE D'ARC**

*Sylvie FROUGIER est désignée comme rapporteur*

*Vu la délibération n°065 / 2021 du 06/07/2021 fixant les frais de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires du secteur public,*

*Vu la délibération n° 084/ 2020 du 15/09/2020 et la convention de forfait communal avec l'OGEC de l'école Jeanne d'Arc*

*Vu l'avis de la commission des finances du 06/09/2021*

Monsieur le maire rappelle l'obligation pour la commune de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat pour les élèves domiciliés sur la commune de Saint-Pierre d'Oléron. Conformément à la convention de forfait communal signée en 2020, et au vu du nombre d'élèves de Saint-Pierre d'Oléron inscrits à l'école Jeanne d'arc pour la rentrée 2021/2022, il convient de fixer le montant de la participation communale.

Monsieur le maire propose de fixer la participation communale à l'OGEC de l'école Jeanne d'Arc pour l'année scolaire 2021/2022 comme suit :

Coût de l'élève du public (cf délibération n° 065/2021)	Nombre d'élèves école Jeanne d'Arc domiciliés sur la commune de St Pierre d'Oléron	Montant Participation communale
987.87 €	124	122 495.88 €
<b>Total Participation année scolaire 2021/2022</b>		

Modalités de versement :		
1 <sup>er</sup> versement octobre 2021	40%	48 998.36 €
2 <sup>ème</sup> versement janvier 2022	30%	36 748.76 €
Solde avril 2022	30%	36 748.76 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

**FIXE** le montant de la participation communale à l'OGEC de l'école Jeanne d'Arc à 122 495.88 € pour l'année scolaire 2021/2022

**DIT** que les paiements seront effectués en trois versements selon les modalités du tableau ci-dessus,

**DIT** que les crédits sont prévus pour le 1<sup>er</sup> versement au BP 2021 et seront prévus au BP 2022 pour les deux derniers versements

## **TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION**

*Sylvie FROUGIER est désignée comme rapporteur*

*Vu l'article 1383 du code général des impôts*

*Vu l'avis de la commission des finances du 06/09/2021*

Monsieur le maire expose à l'assemblée les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversion de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation. Monsieur le maire précise également que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour les immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L301-1 à L301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

Article 1 : **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversion de bâtiments ruraux en logements, à 80 % de la base imposable, en ce qui concerne

- les immeubles à usages d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L301-1 à L301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés

Article 2 : **CHARGE** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION 17 - DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES**

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,*

Monsieur le maire expose que la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est venue notamment modifier la loi du 13 juillet 1983 susvisée en instaurant « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique en fixe le cadre réglementaire.

Toutes les collectivités et les établissements publics ont l'obligation de mettre en place ce dispositif, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020.

Afin de permettre aux collectivités et établissements publics affiliés de remplir cette nouvelle obligation, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) propose de gérer ce dispositif de signalement par voie de convention.

Ce dispositif comprend :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Il concerne l'ensemble des personnels en activité de la collectivité : fonctionnaires, contractuels de droit public ou de droit privé, élèves en stage, apprentis.

Le CDG17 s'engage à assurer cette mission en toute impartialité, neutralité, indépendance, et dans le respect de la réglementation issue du règlement général sur la protection des données (RGPD).

De son côté, la collectivité/l'établissement doit s'engager à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

L'adhésion au dispositif de signalement proposé par le CDG17 fait l'objet d'un versement annuel de 55 euros.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**

**CONVENTIONNE** avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, selon les termes de la convention jointe en annexe

**AUTORISE** monsieur le maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

## **CREATION DE DEUX POSTES DE DROIT PRIVE SOUS C.D.I - BUDGET REGIE AUTONOME DU GOLF D'OLERON SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL**

La commune de Saint Pierre d'Oléron est propriétaire d'un golf dont l'exploitation relève d'un service public industriel et commercial.

L'article L2221-1 du Code général des collectivités territoriales rappelle que les communes ont la possibilité d'exploiter directement des services d'intérêts publics à caractère industriel ou commercial.

Il est donc loisible à la commune de recruter des personnels de droit privé dans le respect de la convention collective nationale du golf.

Vu les modalités d'exploitation du golf de la Perrotine,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 septembre 2020, autorisant le recrutement par contrat à durée déterminée de droit privé, en qualité d'agent d'accueil, durant la période du 01/10/2020 au 30/09/2021 inclus, à temps complet, de Madame Phoebe KEAR SAGAN et Monsieur Sydney HACQUART,

Vu les contrats à durée déterminée couvrant la période du 01/10/2020 au 30/09/2021 des intéressés établis en ce sens,

Considérant que les droits et obligations des salariés sont définis par la convention collective susvisée et par les contrats,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**

**RECRUTE** par contrat à durée indéterminée de droit privé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, en qualité d'agent d'accueil :

- Madame Phoebe KEAR SAGAN,
- Monsieur Sydney HACQUART,

**DIT** que seront appliquées les dispositions de la convention collective nationale du 13 juillet 1998 des golfs,

**DECIDE** que les modalités de rémunération, de la couverture minimale obligatoire, des congés payés, de la durée du travail, des éventuelles heures supplémentaires, et plus généralement de toutes les conditions contractuelles dudit emploi, seront fixés par la convention collective précitée.

### **CONTRAT D'APPRENTISSAGE BUDGET GOLF MUNICIPAL - SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL**

La Commune de Saint Pierre d'Oléron est propriétaire d'un golf dont l'exploitation relève d'un service public industriel et commercial.

L'article L2221-1 du Code général des collectivités territoriales rappelle que les communes ont la possibilité d'exploiter directement des services d'intérêts publics à caractère industriel ou commercial.

Il est donc loisible à la Commune de recruter des personnels de droit privé dans le respect de la convention collective nationale du golf.

Vu les modalités d'exploitation du golf de la Perrotine,

Dans l'attente de l'avis du comité technique,

**CONSIDÉRANT** que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDERANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITÉ**

Article 1 : **DECIDE** de recourir au contrat d'apprentissage

Article 2 : **DECIDE** d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Nombre de postes	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Golf Municipal	01	Jardinier de Golf	2 ans

Article 3 : **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

Article 4 : **AUTORISE** monsieur le maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

## **CONTRAT DE PROFESSIONALISATION - BUDGET GOLF MUNICIPAL – SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL**

La Commune de Saint Pierre d'Oléron est propriétaire d'un golf dont l'exploitation relève d'un service public industriel et commercial.

L'article L2221-1 du Code général des collectivités territoriales rappelle que les communes ont la possibilité d'exploiter directement des services d'intérêts publics à caractère industriel ou commercial.

Il est donc loisible à la Commune de recruter des personnels de droit privé dans le respect de la convention collective nationale du golf.

Vu les modalités d'exploitation du golf de la Perrotine,

Dans l'attente de l'avis du comité technique

CONSIDÉRANT que le contrat de professionnalisation est un contrat de travail en alternance de droit privé. Ce principe permet d'associer enseignement dans un organisme de formation continue et périodes de mise en pratique, par lequel l'employeur s'engage au versement d'un salaire, à assurer à la personne recrutée une formation professionnelle complète ; la personne recrutée s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

CONSIDERANT que le contrat de professionnalisation s'adresse aux personnes suivantes :

Avant 26 ans :

- Jeune de 16 à 25 ans révolus (26 ans moins un jour), pour compléter leur formation initiale,

- Bénéficiaire du RSA,
- Bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique,
- Bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés,
- Personne sortant d'un contrat unique d'insertion,

A partir de 26 ans :

- Demandeur d'emploi d'au moins 26 ans,
- Bénéficiaire du RSA,
- Bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique,
- Bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés,
- Personne sortant d'un contrat unique d'insertion,

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat de professionnalisation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**

Article 1 : **DECIDE** de recourir au contrat de professionnalisation au Golf municipal, service public industriel et commercial.

Article 2 : **DECIDE** d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires à ce recrutement, conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Nombre de postes	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Golf Municipal	01	Jardinier de Golf	2 ans

Article 3 : **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

Article 4 : **AUTORISE** monsieur le maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

#### **UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE ET CONDITIONS DE REMISAGE A DOMICILE.**

Monsieur le maire rappelle que certains véhicules sont mis à disposition d'agents communaux pour raisons de services. Préalablement il importe d'établir une distinction entre véhicule de fonction et véhicule de service :

- Le véhicule de fonction peut être défini comme celui qui est mis à la disposition d'un élu ou d'un agent de manière permanente en raison de la fonction qu'il occupe. Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité.
- Le véhicule de service est utilisé par les agents pour les besoins de leur service, donc pendant les heures et les jours de travail. Il est souvent affecté à une direction ou un service en fonction des besoins et de la nature des missions.
- Véhicule dit « de service avec remisage à domicile » : pour des raisons liées à leurs missions, certains agents ne peuvent regagner le lieu de remisage ou parce qu'ils sont amenés à se déplacer pour des raisons professionnelles en dehors des heures d'ouverture des services municipaux.

L'attribution d'un véhicule est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Il n'existe pas de texte général régissant l'utilisation des véhicules du parc administratif des collectivités territoriales. Il est

proposé au conseil municipal de se prononcer sur ce point.

Projet de règlement modalité d'attribution d'un véhicule de service avec remisage :

Les véhicules mis à la disposition des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-ends, vacances). Cette interdiction s'applique en principe à tous les véhicules des services. Il est donc éminemment souhaitable que les conducteurs ne conservent pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, même pour regagner leur domicile. Toutefois, pour des raisons de facilité d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remettre le véhicule de service à leur domicile.

Modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service : dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être exceptionnellement autorisés par leur chef de service à remettre le véhicule à leur domicile. L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle (délivrée pour une durée d'un an et renouvelable), doit faire l'objet d'un document écrit portant la signature de l'autorité territoriale.

- ✓ Cette autorisation doit faire l'objet d'un document écrit portant la signature du supérieur hiérarchique.
- ✓ Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est également strictement interdit.
- ✓ Conditions de remisage : l'agent s'engage à remettre le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule et à activer le ou les systèmes antivols éventuels, ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.
- ✓ Responsabilité : la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue de substituer obligatoirement sa responsabilité à celle de son agent, en vertu de la loi du 31 décembre 1957, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie. Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose, conformément aux règles du droit commun de la responsabilité, d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle. Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols, et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non responsabilité de l'agent.
- ✓ En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule ; il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement. Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. En outre, il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, nonobstant les poursuites pénales encourues pour conduite sans permis, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension ou l'annulation de son permis de conduire.
- ✓ Interdiction à l'usage privatif : dans le cas d'un remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule reste interdit et seul le trajet travail / domicile est autorisé. Des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule. Il ne peut, par exemple, être utilisé pour déposer des enfants à l'école.
- ✓ Conditions particulières : en cas d'absences prévues (congés...) supérieures ou égales à trois jours, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation. En cas d'absences imprévues (maladie...) et supérieures ou égales à trois jours, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité en cas de besoin. C'est alors aux services de la commune de s'organiser pour récupérer le véhicule.

*Conséquence du non-respect des principes : Le non-respect des conditions évoquées ci-dessus par le bénéficiaire entraînera le retrait pur et simple de l'attribution du véhicule de service avec remisage à domicile.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**

**APPROUVE** tel qu'il lui a été présenté, le règlement fixant les modalités d'attribution d'un véhicule de service avec remisage.

**FIXE**, la liste, exhaustive, des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile :

Nom Prénom	Fonction	Véhicule	Immatriculation
Michael DAUNAS	Directeur des services techniques	Dacia Duster	FV-937-JE
Sandra VIVIEN	Brigadier-chef principal	Citroen C4 Cactus	FF-298-HS
Arnaud HUCKER	Brigadier-chef principal	Citroen C4 Cactus	FF-298-HS
Ludovic LABBE	Brigadier-chef principal	Citroen C4 Cactus	FF-298-HS
Simon CALAND	Coordinateur du golf	Renault Clio	5284YQ17

**PRENDRE NOTE** que le maire ou le directeur général des services a la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules.

## URBANISME

### PARCELLES LE MARAIS DE LA MARTIERE – ACQUISITION - RECTIFICATIF

*Martine DELISEE est désignée comme rapporteur*

*Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,*

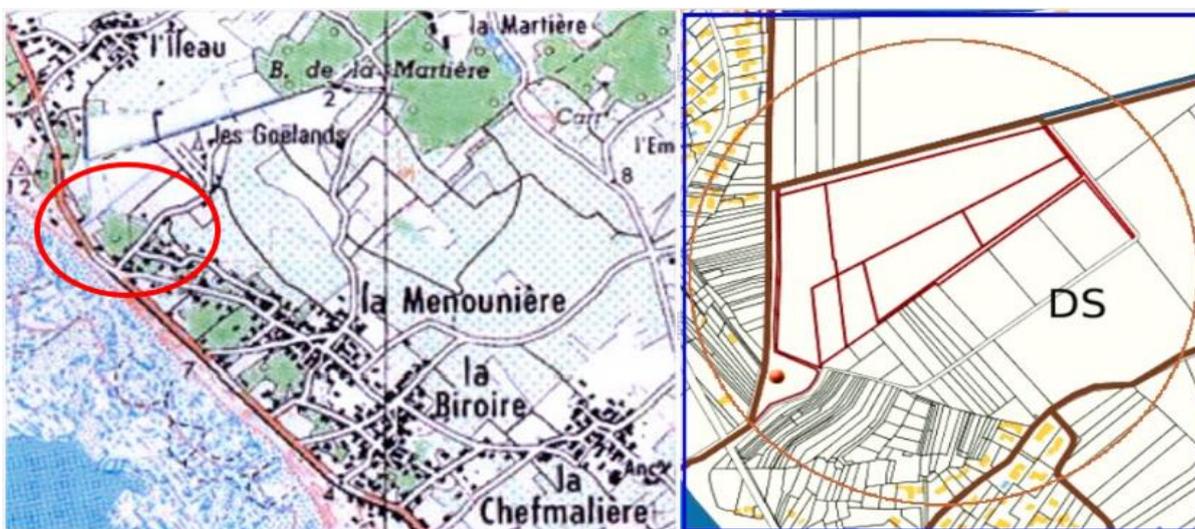
*Vu l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, portant sur les dons faits aux collectivités territoriales,*

*Vu la délibération municipale n°75/2021 en date du 06 juillet 2021,*

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal la délibération du 6 juillet 2021, ayant décidé l'acquisition de parcelles appartenant à monsieur André Maubert, situées au « Marais de la Martière ».

La présente délibération rectifie l'oubli de la parcelle DS 89, faisant partie de l'accord, et la superficie de la parcelle DS 90. La superficie totale reste inchangée.

Ces parcelles, d'une contenance totale de 56 202 m<sup>2</sup>, seront cédées au prix de 25 000 euros, soit 0,44 € le m<sup>2</sup>. Les frais d'acte (environ 3 600 €) seront pris en charge par la Commune.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**

*Article 1 : **ACCEPTE** l'acquisition des parcelles désignées ci-dessous, appartenant à M. André Maubert, au prix de 25 000 euros.*

*Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer et réaliser les documents et actes relatifs à l'acquisition des parcelles indiquées ci-dessous,*

Article 3 : **DIT** que la Commune supportera l'ensemble des frais d'acte liés à cette acquisition.

Propriétaire	Références cadastrales		Situation	Zonage PLU	Surface en m <sup>2</sup>
Maubert André	DS	88	Marais de la Martière	Nr	3 905 m <sup>2</sup>
	DS	89			963 m <sup>2</sup>
	DS	90			9 657 m <sup>2</sup>
	DS	91			2 557 m <sup>2</sup>
	DS	92			2 724 m <sup>2</sup>
	DS	93			7 529 m <sup>2</sup>
	DS	94			4 953 m <sup>2</sup>
	DS	95			18 908 m <sup>2</sup>
	DS	96			3 226 m <sup>2</sup>
	DS	102			1 780 m <sup>2</sup>

### **PROJET DE CREATION D'UN COMMERCE ENSEIGNE ALDI AVENUE DU MOULIN BLANC - SAISINE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACTIVITES COMMERCIALES (CDAC)**

*Martine DELISEE est désignée comme rapporteur*

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,*

*Vu le code de l'urbanisme,*

*Vu la demande de permis de construire n°17.385.21.00068, déposée le 12 juillet 2021, mis en incomplet*

*le 6 août, par la société Immaldi et Compagnie, représentée par Monsieur CHARRIER Sylvain, pour une extension d'un ensemble commercial d'une surface de 1 538 m<sup>2</sup>, au n°29 Avenue du Moulin Blanc, parcelles AY 714 et 715,*

*Vu le projet portant la surface totale de vente déclarée à 915 m<sup>2</sup>, le Maire a la possibilité de saisir la Commission départementale d'activités commerciales (CDAC).*

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'article L 752-4 du code de commerce, dispose que dans les communes de moins de 20 000 habitants, le maire compétent en matière d'urbanisme peut, lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de construire d'un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, proposer au conseil municipal de saisir la commission d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L 752.6 du dit code.

Considérant que pour émettre son avis, la commission d'aménagement commercial prend en considération les aspects liés à l'aménagement du territoire (localisation, stationnement...) au développement durable (insertion paysagère, nuisance...) et à la protection des consommateurs,

Considérant que la ville de Saint-Pierre d'Oléron souhaite en particulier obtenir un éclairage sur la contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial et en particulier à la préservation du centre urbain, tel que défini dans le programme Petites Villes de Demain,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**

*Article 1<sup>er</sup> : DECIDE* de saisir la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L 752.6 du code de commerce et notamment sur la compatibilité du projet avec la préservation du centre urbain.

### **CABANES JARDINS FAMILIAUX AU FIEF NORTEAU – DEPOT DE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX**

*Martine DELISEE est désignée comme rapporteur*

*Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,*

*Vu l'article LA22-7 du code de l'Urbanisme,*

Monsieur le maire informe le conseil municipal du projet de construction de cabanes pour des jardins familiaux, au Fief Norteau, sur la parcelle AW 58.

Il souligne que ce projet est soumis au dépôt d'une déclaration préalable de travaux.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

*Article 1<sup>er</sup> :* **AUTORISE** monsieur le maire à déposer une déclaration préalable de travaux, au nom de la commune, pour la construction de cabanes pour des jardins familiaux, au Fief Norteau, sur la parcelle AW 58.

*Article 2 :* **AUTORISE** Martine Delisée à signer la décision qui sera délivrée, en vertu de l'article L422-7 du code de l'Urbanisme.

## **DELEGATION PONCTUELLE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN À L'OCCASION DE L'ALIENATION DE LA PARCELLE YX 56 À LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE D'OLERON**

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,*

*Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,*

*Vu la délibération du conseil municipal du 06 juin 2006, modifiant l'étendu du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Saint-Pierre d'Oléron, à toutes les zones urbaines, à lotir et à aménager,*

*Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n° 17.382.21.00262, reçue le 29 juillet 2021, adressée par maître Christine Brunet, notaire à La Rochelle, en vue de la cession moyennant le prix de 148 000 €, d'une propriété sise Les Bonnes Vignes, route des Châteliers, cadastrée section YX n°56, d'une superficie totale de 3 590 m<sup>2</sup>, appartenant aux consorts Papineau, au prix de 148 000 €,*

*Vu l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à un établissement public,*

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2018, portant modification des compétences de la Communauté de communes de l'île d'Oléron,*

*Considérant que l'avis du service des Domaines n'est pas requis, le seuil de consultation étant fixé à 180 000 €,*

*Considérant que la parcelle est en zone d'urbanisation future, zone AUB, du PLU approuvé le 1<sup>er</sup> décembre pour 1254m<sup>2</sup>, le reste étant en zone agricole, zone A*

*Considérant que la parcelle est grevée d'un emplacement réservé pour l'édification de logements sociaux dans le PLU approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2021,*

Monsieur le maire explique que la Communauté de Communes de l'île d'Oléron a adopté le 18 décembre 2019 le 2<sup>nd</sup> Programme Local de l'Habitat (PLH). Son diagnostic indique que le prix et la rareté de la ressource foncière sont les

principaux obstacles au développement d'un habitat diversifié et abordable sur le territoire. L'offre de logements locatifs à l'année est trop faible et saturée et ne permet pas aux jeunes ménages en début de parcours résidentiel et professionnel et aux populations fragiles de se loger. Les niveaux de prix des marchés de l'immobilier et du foncier freinent les parcours résidentiels de nombreux ménages aux revenus intermédiaires en rendant l'accession à la propriété inaccessible. Ainsi, on assiste aujourd'hui au départ de ménages vers les territoires limitrophes, conséquence de la difficulté pour ces derniers à trouver un logement correspondant à leurs budgets et à leurs attentes sur le territoire.

Monsieur le maire rappelle que l'île d'Oléron est pourtant un territoire attractif, fortement pourvoyeur d'emplois pour les actifs, mais que ce dynamisme économique présente aujourd'hui des signes de fragilité. Les entreprises rencontrent de plus en plus de difficultés de recrutement faute de logements. Ce phénomène touche aujourd'hui l'ensemble des secteurs d'activités qu'ils soient saisonniers ou non.

Partant de ce constat, les élus communautaires ont décidé d'agir. Afin de conserver les jeunes ménages et les familles sur son territoire, la Communauté de communes souhaite développer une gamme de logements à coût maîtrisé tant en location qu'en accession à la propriété. Pour atteindre cet objectif, les élus communautaires ont validé l'inscription d'un fonds de 10 millions d'Euros sur la durée du mandat en vue de créer des réserves foncières destinées à l'habitat.

Monsieur le maire rappelle que le Droit de Prémption Urbain (DPU) est une procédure qui permet à la commune d'acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle, un bien immobilier mis en vente par une personne physique ou morale dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain.

Monsieur le maire explique qu'une commune est habilitée à déléguer, par délibération du conseil municipal, l'exercice du DPU à un EPCI ayant vocation à utiliser ce droit pour réaliser des objectifs d'intérêt communautaire comme, par exemple, ceux liés au développement économique, à l'habitat ou l'aménagement urbain. La communauté de communes de l'île d'Oléron ayant inscrit au titre de ses compétences optionnelles « la politique du logement et du cadre de vie » et étant porteuse d'un Programme Local de l'Habitat, elle a vocation à utiliser ce droit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**

*Article 1<sup>er</sup> : DECIDE* de déléguer à la Communauté de communes de l'île d'Oléron l'exercice du droit de préemption urbain portant sur l'aliénation de la parcelle YX 56, objet de la DIA 017385 21 00262.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30*

*Prochain conseil municipal : 09 novembre 2021*